



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02414P0067

**Arrêté du 27 NOV. 2014**

**Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0067 relative à un projet de défrichement de 0,54 hectare de la réserve naturelle nationale des « Chaumes du Verniller » pour restauration d'habitats d'intérêts national et européen reçue le 17 octobre 2014 et considérée complète le 27 octobre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24/11/2014 ;
  
- Considérant que le projet a pour objet l'abattage de pins sur une surface de 0,54 hectare en vue de la restauration de milieux ouverts afin de permettre l'extension de pelouses calcicoles et la préservation des habitats remarquables et de la flore patrimoniale à La Chapelle-Saint-Ursin (18) pour le compte du Conservatoire d'espaces naturels de la région Centre ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est incluse dans le périmètre du site Natura 2000 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne berrichonne » et que le projet vise à restaurer des habitats d'intérêt européen (pelouses calcicoles) ;
- Considérant que le projet concerne la Réserve naturelle nationale des « Chaumes du Verniller » et qu'il relève de la procédure de demande de l'autorisation spéciale au titre de l'article L332-9 du code de l'environnement,
- Considérant que le projet de défrichement a pour objectifs de préserver ainsi que de permettre une plus forte représentation des habitats ouverts calcicoles et des espèces patrimoniales qui ont justifié le classement du secteur en réserve naturelle nationale ;

- Considérant qu'en conséquence, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de ce site ni d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement de 0,54 hectare de la réserve naturelle nationale des « Chaumes du Verniller » pour restauration d'habitats d'intérêts national et européen n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le **27 NOV. 2014**

Pour le Préfet de la région Centre  
et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



**Christophe CHASSANDE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)